

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 12

Artikel: Sur la centralisation du militaire suisse [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332706>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N^o 12.

Lausanne, le 16 Juin 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la centralisation du militaire suisse. III. — La mise sur pied des troupes suisses en 1870-1871. (Rapport au commandant en chef par le chef d'état major.) (*Suite.*) — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT EXTR. — Promotions et nominations dans l'état-major fédéral.

SUR LA CENTRALISATION DU MILITAIRE SUISSE

III. (*)

Ainsi que nous l'avons dit dans notre dernier numéro, nous commencerons aujourd'hui l'examen d'un document en faveur de la centralisation militaire tout autrement important que les pathétiques invocations de M. le professeur Rambert. Nous voulons parler du remarquable rapport de M. le conseiller d'état neuchâtelois Borel, comme rapporteur de la section *militaire et finances* dans la commission de révision du Conseil des Etats.

Tout d'abord nous laisserons la parole à l'honorable M. Borel lui-même, en nous bornant, pour le moment, à appeler l'attention des lecteurs sur quelques passages de ce document qui serviront de bases principales à nos réflexions ultérieures :

Dans son message du 17 juin 1870, le Conseil fédéral propose une modification de l'art. 19 de la Constitution fédérale, dont les conséquences peuvent se résumer comme suit :

- 1^o Suppression de l'échelle des contingents ;
- 2^o Incorporation de la landwehr dans l'armée fédérale.

Le message ne soulève pas la question de la centralisation de l'instruction de l'infanterie, ni celle du transfert à la Confédération de tout ou partie des frais (¹) de l'armement, de l'équipement et de l'habillement, qui sont actuellement à la charge des Cantons. Le Conseil fédéral est parti du point de vue, quant à la première question, qu'elle pouvait être résolue par la voie de la législation, à teneur du 3^e alinéa de l'art. 2 de la Constitution. Il ne se prononce pas à l'égard de la seconde, soit qu'il ait pensé qu'elle pouvait également être résolue par la même voie, soit qu'il partît du point de vue, que, sous ce rapport, il ne doit rien être changé à l'état de choses actuel.

La commission du Conseil national est allée beaucoup plus loin que le projet du Conseil fédéral. Elle propose trois articles nouveaux, qui remplaceraient les art. 18, 19 et 20 de la Constitution de 1848.

Les contingents seraient supprimés. L'armée se composerait de tous les citoyens valides de 20 à 44 ans révolus, et tous les frais (²) quelconques d'instruction, d'armement, d'équipement et d'habillement de l'armée fédérale seraient supportés par la Confédération.

(*) Voir nos deux précédents n^os.

(¹) Un accent sur ces *frais*.

(²) Id. id.

La commission du Conseil national n'est point arrivée de plein saut à formuler une proposition aussi radicale, et ce n'est qu'après bien des hésitations et bien des tâtonnements qu'elle y a été amenée par la logique des choses. Nous renvoyons à cet égard au procès-verbal de ses séances, pages 27, 43, 79, 82, 95, 97, 106, 164, 186 et 197.

L'organisation militaire, créée par la loi fédérale du 8 mai 1850, sur la base de la Constitution du 12 septembre 1848, ne correspond évidemment plus aux conditions politiques et économiques de notre époque, et ne satisfait plus aux exigences de la défense nationale. (¹)

L'échelle des contingents a fait son temps. Elle est incompatible avec le principe posé par l'art. 18, et que personne ne songe à modifier, que tout citoyen suisse est tenu au service militaire. Elle ne pourrait être maintenue qu'aux dépens de l'organisation de l'armée et en perpétuant des inégalités choquantes entre les Cantons et entre les citoyens. Justifiée à une époque où la population des différents Etats était à peu près stable, elle ne l'est plus aujourd'hui que le droit de libre établissement, et la facilité des communications ont imprimé à la population de la plupart des Cantons un mouvement d'émigration et d'immigration, qui s'accentue tous les jours davantage. (²)

En second lieu, l'organisation actuelle crée un antagonisme fâcheux entre l'intérêt financier des Cantons, et l'intérêt de la défense nationale. Tandis que ce dernier exigerait que tous les hommes de l'âge et dans les conditions de faire leur service, fussent régulièrement astreints à passer toutes les écoles d'instruction prévues par la loi, *en application de l'art. 18 de la Constitution*, l'intérêt de leurs finances pousse les Cantons à n'appeler à l'instruction, et par conséquent à n'armer, habiller et équiper que le nombre de recrues et de surnuméraires strictement nécessaire pour leur permettre de maintenir leurs corps au chiffre prévu par la loi, *sur la base de l'échelle des contingents*. Il est juste de reconnaître que jusqu'ici la majorité des Cantons n'ont pas usé de la latitude que la Constitution leur laissait à cet égard et ont appliqué rigoureusement le principe de l'obligation générale du service, sans s'inquiéter de savoir s'ils ne faisaient pas bien au-delà de ce qu'on était en droit d'exiger d'eux. Mais l'inégalité de charges que, dans le principe, l'organisation actuelle crée entre les Cantons n'en est que plus choquante. Les charges militaires croissent pour chaque Etat en raison du zèle qu'il met à remplir ses devoirs vis-à-vis de la Confédération, et il lui suffit de se montrer moins scrupuleux dans leur accomplissement pour diminuer ses charges. C'est là un état de choses anormal, que l'autorité fédérale est obligée de tolérer dans une certaine mesure, en raison de la contradiction que nous avons signalée entre les art. 18 et 19 de la Constitution.

La landwehr, cette partie si importante de notre armée, a été organisée par une ordonnance du Conseil fédéral du 5 juillet 1860, qui

(¹) Assertion généralement erronée, simple désir de M. B., qui serait précisément la thèse à démontrer, et qu'il ne démontre que par le mot *évidemment*!

(²) Voilà enfin un argument, repris aussi plus bas, et que nous examinerons avec soin.

manque de toute base constitutionnelle. Chacun reconnaît aujourd'hui la nécessité de la faire rentrer régulièrement dans le cadre de l'organisation militaire fédérale au même titre que l'élite et la réserve.

Le service militaire est une charge éminemment fédérale. (¹) On doit donc tendre à introduire le plus d'égalité possible dans la manière en laquelle les citoyens de toutes les parties de la Suisse sont appelés à s'acquitter de cette prestation. Or, l'égalité existe moins dans ce domaine que dans tout autre. En dehors de la loi fédérale, nous avons 25 lois militaires, qui posent les principes les plus divers et parfois même les plus opposés. Le Suisse qui passe d'un Canton dans un autre est soumis à une législation complètement différente de celle sous laquelle il a commencé son service, et les mutations de domicile, si fréquentes de nos jours, sont une cause de véritable perturbation pour les administrations. Une partie de nos jeunes gens échappent à tout service et à tout impôt militaire, au moyen de permis de séjour ; d'autres, également en grand nombre, remplissent leurs devoirs militaires au lieu de leur domicile et n'en sont pas moins appelés à payer la taxe dans leur Canton d'origine.

Mais c'est surtout au point de vue de l'instruction qu'une réforme fondamentale est nécessaire. Avec toute la bonne volonté imaginable, il n'est pas toujours possible à un Canton, même au prix de sacrifices exagérés, de se procurer le personnel et l'organisation nécessaires pour que ses recrues, ses cadres et ses troupes reçoivent dans toutes les branches du service une instruction convenable. Il en résulte que les contingents de plusieurs Cantons ne sont point, en ce qui concerne leur instruction, à la hauteur des exigences actuelles, qu'ils font disparate avec ceux d'autres Etats confédérés, et que, dans certaines circonstances données, ils ne pourraient point rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'eux. Cet état de choses, qui va s'aggravant chaque année, à mesure que les exigences de l'instruction et du service augmentent, deviendra intolérable pour beaucoup de Cantons, le jour où ils seront astreints à donner à leur landwehr une instruction analogue à celle que reçoivent l'élite et la réserve.

Enfin un dernier reproche qui peut être fait à l'organisation actuelle, c'est qu'elle nécessite de doubles emplois, de fausses dépenses, en un mot une dissémination et une déperdition de forces, qui pourraient être facilement évitées au grand avantage du service et de nos finances. (²)

* * *

Examinons maintenant quelle est la portée des propositions de la commission du Conseil national et quelles conséquences résulteraient de leur adoption :

En supprimant la base de notre organisation actuelle, les contingents, en donnant à la Confédération le droit de disposer et d'organiser par la loi toutes les forces des Cantons, en lui remettant tout

(¹) Autre assertion parfaitement fausse, autre désir personnel de M. B., posé en thèse, mais qu'il ne démontre que par le mot *éminemment*.

(²) Beaucoup de grands mots vagues qui ne disent absolument rien, tandis que d'autres, en apparence plus précis, avancent des faits qu'on devrait bien une fois appuyer d'exemples pratiques et de noms propres.

le matériel de guerre et en la chargeant de tous les frais quelconques d'instruction, d'armement, d'équipement et d'habillement de l'armée, on arrive fatalement, semble-t-il, à une centralisation absolue dans ce domaine.

Si c'était là la conséquence nécessaire du projet, je ne pourrais pas en proposer l'adoption. Mais ce n'est pas une conséquence forcée. On peut au contraire ou laisser toutes choses dans l'état actuel, à cette seule modification près, que les frais seraient supportés par la Confédération, ou former une armée unitaire avec les forces des Cantons. Tout dépend de l'organisation que l'on donnera à l'armée et de l'influence qu'exercera cette organisation sur l'administration des Cantons.

Avec le projet, tel qu'il est sorti des délibérations du Conseil national, les deux conséquences sont possibles ; le législateur aurait à choisir entre les deux systèmes, et comme la centralisation absolue de l'armée entraînerait nécessairement une centralisation administrative, en tout ce qui concerne le militaire, il serait laissé à la législation de supprimer complètement dans ce domaine la souveraineté cantonale. Il est bon de s'entendre à cet égard, de bien savoir jusqu'où on veut aller, et quand on sera tombé d'accord, de dire expressément dans le projet quelle sera la position faite aux Cantons.

Nous pensons à cet égard que l'on peut mettre à la charge de la Confédération tous les frais militaires, sans supprimer la souveraineté des Cantons. Il suffit pour cela de leur laisser l'organisation de leurs troupes, (¹) et de poser le principe qu'autant que possible, les troupes de chaque Etat confédéré formeront un tout, c'est-à-dire des unités ou des fractions d'unités tactiques, des bataillons, des compagnies ou des demi-compagnies. Nous disons, autant que possible, car nous reconnaissons que certains corps ne peuvent être recrutés qu'à la condition de se composer d'hommes de divers Cantons. C'est déjà actuellement le cas pour le train de parc, et si l'on continue à ne pratiquer ce système qu'à titre d'exception, cela ne tirera pas à conséquence, et la souveraineté des Cantons sera sauvegardée.

Sur cette base, voici quelles seraient les conséquences des changements projetés, et comment les choses se passeraient :

Il n'y aurait plus qu'une loi militaire, mais l'exécution dans les Cantons se ferait par les autorités cantonales, sous la surveillance et d'après les directions du Département militaire fédéral. L'administration cantonale continuerait donc à subsister ; elle serait l'intermédiaire obligatoire entre l'autorité fédérale et les miliciens, mais elle procéderait partout d'après des principes et des règles uniformes. Les frais de l'administration proprement dite, frais de bureaux, de recensement militaire, de recrutement, de publications, etc., resteraient à la charge des Cantons. La Confédération organiserait et paierait l'instruction comme elle le fait aujourd'hui pour les armes spéciales ; elle fournirait l'armement, l'équipement et l'habillement ; on prendrait des arrangements avec les administrations cantonales pour lui en rembourser les frais.

Les troupes et les miliciens continueraient à être immédiatement

(¹) Prendre note de cette promesse.

sous les ordres de l'autorité militaire cantonale, qui les mettrait à la disposition du pouvoir militaire fédéral dès que celui-ci l'en requerrait, absolument comme cela se passe actuellement pour les armes spéciales. En revanche, l'organisation des corps, (¹) leur répartition dans l'armée, et tout ce qui en dépend, rentreraient dans les attributions fédérales.

Comprises et interprétées de la sorte, les propositions de la commission du Conseil national, si elles étaient adoptées, réaliseraient les réformes que l'on demande depuis longtemps dans notre organisation militaire, sans mettre en danger et même sans affaiblir le principe fédératif, que nous entendons conserver comme la base de nos institutions.

En effet, on obtiendrait par là :

- 1^o L'égalité dans la répartition des charges militaires ;
- 2^o L'application rigoureuse du principe que tout citoyen est soldat ;
- 3^o Une organisation plus rationnelle de l'armée ;
- 4^o Une instruction meilleure et plus uniforme ;

5^o Enfin, la suppression des doubles emplois, et une concentration de forces jusqu'ici disséminées, d'où doivent résulter une véritable amélioration dans l'administration et de sérieuses économies.

D'autre part, la position des Cantons ne se trouverait pas sensiblement changée ; ils continueraient à appliquer la loi fédérale, comme ils le font maintenant pour les armes spéciales, à cette différence près, que les dépenses qui leur incombaient jusqu'ici, seraient supportées désormais par la Confédération. (²)

Il en serait autrement, et leur souveraineté se trouverait considérablement altérée, pour ne pas dire complètement supprimée, si l'on admettait que les principes nouveaux du projet de la commission du Conseil national impliquent et doivent avoir comme conséquence nécessaire une centralisation administrative, en d'autres termes, que la Confédération se substituera aux Cantons, en tout ce qui concerne le militaire, et pourvoira directement et *par ses propres agents*, à l'exécution de la loi fédérale dans toute l'étendue de son territoire.

Une centralisation semblable, dans un domaine aussi important, équivaudrait à la création d'un Etat unitaire, et à l'abandon du principe fédératif. Elle ne serait ni dans l'intérêt des Cantons, ni dans celui de la Confédération, qui a au contraire tout avantage à pouvoir compter sur le concours et la coopération des autorités cantonales.

Partant de ce point de vue, et pour qu'il ne puisse y avoir ni incertitude, ni équivoque à cet égard, nous proposerons de statuer expressément dans les articles du projet de la commission du Conseil national :

1^o Que les troupes de chaque Canton doivent, autant que possible, être organisées de manière à former des unités ou des fractions d'unités tactiques (bataillons, demi-bataillons, compagnies ou demi-compagnies), et

(¹) Comparer à la promesse ci-dessus.

(²) Qu'on remarque cette comparaison entre l'infanterie, composant la grande masse de nos soldats-citoyens, et les armes spéciales, qui en sont à peine la dixième partie.

2^e Que l'exécution de la loi militaire fédérale dans les Cantons a lieu par l'intermédiaire des autorités cantonales. (2)

La commission du Conseil national propose de déterminer dans la Constitution la durée du service, c'est-à-dire le nombre d'années pendant lesquelles le Suisse est tenu de servir dans l'armée fédérale, et elle le fixe de 20 ans révolus à 44 ans révolus.

Sur cette base, l'armée, d'après les effectifs cantonaux au 1^{er} janvier 1868 compterait 202,854 hommes, chiffre qui s'augmenterait de 12,000 hommes, si on rendait le service obligatoire jusqu'à 45 ans.

Nous ne discuterons point ici la question de savoir si nous possédons ou si nous pouvons espérer de nous procurer des cadres convenables pour une armée aussi considérable, et s'il ne serait pas préférable d'avoir une armée moins nombreuse, mais d'autant mieux instruite et organisée. En revanche, il nous semble qu'il y a des inconvénients sérieux, et qu'il n'y a aucun avantage réel à fixer d'une manière immuable dans la Constitution la durée de l'obligation de servir, et nous proposons en conséquence d'en laisser la fixation à la loi.

Il nous reste à examiner quelles seraient pour la Confédération les conséquences financières de l'adoption des principes posés dans l'art. 20 du projet de la commission du Conseil national.

Les dépenses militaires des Cantons en 1868, d'après les supputations de cette commission (voir Tableaux I et VI des annexes aux propositions de la 4^e section. Procès-verbaux, page 58), se sont élevées, y compris l'entretien des routes alpestres, à Fr. 4,722,800

L'adoption du projet d'organisation du Département militaire entraînerait pour les Cantons une augmentation annuelle de dépenses de » 1,487,700

A quoi il faut ajouter le surcroît de dépenses incomptant à la Confédération pour les armes spéciales en cas d'adoption de ce projet » 326,000

Fr. 6,536,500

Dans les procès-verbaux de la commission du Conseil national, on trouve cette augmentation supputée

à page 84, à Fr. 7,000,000

» 105, » 8,400,000

» 198, » 8,737,800

y compris l'augmentation du matériel de l'artillerie.

Nous nous en tiendrons à la première supputation, la seule dont les facteurs sont indiqués, et qui repose sur des données statistiques détaillées, fournies par le Département militaire.

En compensation de cette charge, que la Confédération devrait supporter dorénavant à la décharge des Cantons, la commission du Conseil national propose de supprimer en faveur de la Caisse fédérale les in-

(2) Noter que de cette exécution, qui doit écarter toute équivoque, M. B. a retranché plus haut l'instruction et l'organisation des corps. Il est assez difficile de s'entendre sur ce qui resterait à exécuter par les Cantons.

démnités de postes et de péages, qui sont actuellement réparties entre les Etats confédérés.

Elle se base sur ce que les art. 26 et 33 de la Constitution fédérale actuelle ont le caractère d'un compromis auquel il a fallu consentir en 1848 pour faire réussir l'œuvre de la révision du pacte de 1815.

« En revanche, ajoute-t-elle, les dispositions de ces articles ne sont ni rationnelles, ni justes. En particulier, l'échelle de répartition pour les péages porte le cachet d'une prime pour ceux des Cantons qui exploitaient fiscalement la régale des péages, et d'une peine pour ceux qui, dans ce domaine, avaient fait prévaloir des principes plus libéraux. Il ne peut donc être question de considérer comme établis pour toujours ces rapports qui, à l'époque où ils ont pris naissance, étaient dictés par les circonstances, mais sont peu justifiés par eux-mêmes. Après qu'ils ont subsisté un quart de siècle, le moment doit être venu de rompre entièrement avec cet état de choses, et d'y substituer la disposition naturelle, d'après laquelle toutes les recettes des péages fédéraux et des postes fédérales doivent rentrer dans la caisse fédérale. »

Toutefois il serait fait une réserve en faveur des cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais, qui recevraient une indemnité à déterminer par la loi pour l'entretien des routes alpestres internationales existant sur leur territoire.

D'après le tableau n° 1, le montant des indemnités de péages pour 1870 s'élève à Fr. 2,383,440

Les indemnités postales, d'après la moyenne des années 1867, 1868 et 1869, par an, à » 1,117,617
Fr. 3,501,057

Avant d'aller plus loin et d'examiner les autres voies et moyens proposés pour couvrir l'augmentation de dépenses mise à la charge de la Confédération, nous nous déclarons complètement d'accord aussi bien avec les conclusions de la commission du Conseil national en ce qui concerne la suppression des indemnités de péage et des indemnités postales, qu'avec les motifs qui les ont dictés. Nous proposerons toutefois de remplacer à l'art. 28 les mots : *une indemnité de péage*, par l'expression « *une indemnité* », la première dénomination nous paraissant n'avoir plus de raison d'être.

Dans l'art. 41, la commission du Conseil national propose d'attribuer en outre à la Confédération :

- 1^o Le produit des télégraphes ;
- 2^o Le produit de la taxe militaire dans les Cantons.

Nous ne pensons pas que cette proposition puisse soulever d'objections. Les télégraphes étant de fait entre les mains de la Confédération, qui en aurait supporté le déficit, s'il s'en était produit un, il est tout naturel de lui en attribuer le produit. Quant à la taxe militaire, du moment où la Confédération prend à sa charge tous les frais de l'organisation et de l'entretien des milices, il est également

juste et rationnel qu'elle reçoive le produit de cette taxe, qui est l'équivalent du service. Au point de vue général, l'attribution à l'autorité fédérale du droit de prélever cette taxe est une conséquence naturelle de l'unification dans le domaine militaire, et le premier résultat qu'on obtiendra par là sera d'introduire dans la répartition de cet impôt éminemment fédéral, une égalité qui n'a pas existé jusqu'ici. Nous insistons, en revanche, sur ce point, que, comme pour les autres parties de la loi militaire, l'exécution des dispositions relatives à la perception de la taxe, doit être laissée aux autorités cantonales, sous la surveillance du département militaire fédéral.

Il reste à évaluer le produit de ces deux nouvelles branches de ressources :

Le capital d'établissement des télégraphes étant actuellement amorti, leur produit annuel, qui ira régulièrement en augmentant, peut être évalué d'après les données officielles à Fr. 80,000

Quant à la taxe militaire, qui varie considérablement dans les Cantons, elle a produit en 1868 . . . » 1,022,161

Ce sont les chiffres que nous ferons entrer dans nos calculs.

Jusqu'ici, dans la plupart des Cantons du moins, les étrangers n'ont pas été soumis à la taxe militaire. On est, à cet égard, parti du principe que comme ils ne devaient pas le service, ils ne pouvaient pas être astreints à en payer l'équivalent. Un certain nombre de traités avec l'étranger, régularisent cette exception, et assurent la réciprocité à nos concitoyens établis dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu ces traités.

Il y a beaucoup à dire en faveur de ce système; cependant dans la pratique, il a l'inconvénient que le Suisse dans son pays, est vis-à-vis des charges publiques dans une position moins favorable que l'étranger, ce qui non-seulement n'est pas parfaitement juste, mais peut même, à la longue, entraîner des conséquences économiques très-sérieuses. Nous ne croyons pas devoir ici approfondir la question, mais nous pensons que lorsqu'il s'agira d'élaborer une loi militaire fédérale sur la base d'un nouveau projet de constitution, il y aura lieu d'examiner si les étrangers établis en Suisse ne devraient pas être soumis à la taxe militaire, et si les traités sur la matière ne doivent pas être dénoncés.

* * *

Enfin, la commission du Conseil national indique encore comme moyens de pourvoir aux dépenses de la nouvelle organisation militaire :

1^o La suppression de la franchise de port, qui produirait de 250 à 300,000 fr.

2^o Une révision de tarif des péages, ne portant pas sur les objets de première nécessité. Elle produirait d'après un tableau détaillé dressé par M. Wirth-Sand, 2,121,340 fr.

Nous indiquons ces moyens sans nous prononcer sur leur mérite intrinsèque, mais simplement pour établir que l'augmentation de dépenses que l'adoption des nouvelles dispositions constitutionnelles mettrait à la charge de la Confédération, pourrait être facilement cou-

verte, sans perturbation pour nos finances et sans augmenter les charges de la population.

RÉCAPITULATION

Pour couvrir une augmentation annuelle de dépenses de 6,536,500, francs, on aurait :

Postes et péages	Fr. 3,501,057
Télégraphes	» 80,000
Taxe militaire	» 1,022,161
Suppression de la franchise de port	» 250,000
Augmentation du tarif douanier	» 2,121,340
	Fr. 6,974,558

Une dernière observation sur les chiffres, c'est que nous avons pris comme base le *minimum* probable de toutes les recettes, tandis que le chiffre de 6,536,500 fr. représente certainement le maximum de dépenses régulières, puisqu'il suppose que l'instruction réglementaire serait donnée à une armée de 202,854 hommes.

Pour compléter les renseignements de ce rapport nous donnerons ci-dessous quelques extraits des délibérations et des décisions de la commission du Conseil des Etats, aussi empruntées au *National suisse*:

Séance du jeudi 18 mai.

M. Borel rapporte sur le 4^{me} alinéa de l'art. 20 au sujet duquel des réserves avaient été faites dans une précédente séance par M. Kappeler. Il a demandé au département militaire fédéral des renseignements sur les conséquences financières qu'aurait le rachat des bâtiments militaires, des places d'armes, etc., appartenant aux Cantons, et il s'est convaincu qu'il n'est guère possible de prendre à cet égard une résolution immédiate.

De même que les Cantons doivent remettre leur matériel réglementaire, sans aucune indemnité, à la Confédération, de même il est équitable que les Cantons soient astreints à tenir à la disposition de la Confédération sans indemnité les locaux, places d'armes, casernes et arsenaux, qu'ils ont affectés jusqu'ici à l'instruction de leurs troupes, à l'entretien, au magasinage de leur matériel.

Il ne serait pas juste qu'ils fissent payer à la Confédération un loyer pour des locaux qui jusqu'ici ne leur rapportaient rien, et qu'ils fussent ainsi complètement déchargés, aux dépens de la Confédération, de prestations qui leur incombaient précédemment. En revanche, il ne doit pas résulter pour eux du nouvel état de choses une augmentation de charges, en sorte que dans tous les cas où la remise de ces locaux entraînerait pour les Cantons une aggravation de leurs prestations réglementaires ou de leur position, ils doivent être indemnisés pour cette aggravation.

En conséquence, M. Borel propose de rédiger comme suit l'alinéa 4 de l'article 20.

« La Confédération a le droit d'utiliser les places d'armes et les bâtiments qui ont une destination militaire et existent dans les Cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la législation fédérale. »

Cette proposition est adoptée.

Vendredi 19 mai.

M. le *Président* pose la question de savoir si l'on proposera le vote *in globo* ou le vote *par groupes*. Ce dernier est adopté par 6 voix contre 3, comme suit :

1^{er} groupe : Militaire et finances. Art. 18, 19, 20, 25, 26, 55, 38, 59, 40 de la Constitution fédérale, et disposition transitoire pour les articles 26 à 33.

2^e groupe : Droit d'établissement.

3^e groupe : Rapport confessionnel et instruction.

4^e groupe : Liberté de commerce et d'industrie ; poids et mesures.

5^e groupe : Unité de législation, droits du peuple.

6^e groupe : Organisation et attributions du Tribunal fédéral.

7^e groupe : Police des forêts et endiguements dans les régions élevées.

Voici le texte des articles du 1^{er} groupe relatifs à la centralisation militaire :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

L'obligation de servir dans l'armée fédérale existe pour le citoyen suisse dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans révolus, « et ne peut être prolongée au-delà de l'année dans laquelle il a eu 44 ans révolus. »

Art. 19. Les contingents des Cantons forment l'armée fédérale.

Ces contingents comprennent tous les citoyens astreints au service militaire à teneur de la législation fédérale.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer des forces cantonales qui ne font pas partie de l'armée fédérale et, en général, de toutes les ressources militaires des Cantons.

Les Cantons disposent de leurs forces militaires dans les limites de ce que prescrivent la constitution et les lois fédérales.

Art. 20. L'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale.

« Autant que possible, les troupes de chaque Canton devront être organisées de manière à former des unités ou des fractions d'unités tactiques. »

Les frais de l'instruction, de l'armement, de l'habillement et de l'équipement de l'armée fédérale sont supportés par la Confédération.

Le matériel de guerre des Cantons, dans l'état où il doit se trouver d'après les prescriptions des lois existantes, passe à la Confédération.

« La Confédération a le droit d'utiliser les places d'armes et les bâtiments ayant une destination militaire et qui existent dans les Cantons. Les conditions auxquelles elle pourra user de ce droit seront réglées par la législation fédérale. »

« L'exécution de la loi militaire dans les Cantons est confiée aux autorités cantonales sous la surveillance de la Confédération. Est réservée toutefois l'instruction, qui est exclusivement du ressort de la Confédération. »

L'application de ces principes est réservée à la législation fédérale.

Art. 41. Les dépenses de la Confédération sont couvertes :

a) Par les intérêts des fonds fédéraux ;

b) Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse ;

c) Par le produit des postes et des télégraphes ;

d) Par le produit de la régale des poudres ;

e) Par le produit de la taxe sur les exemptions militaires ;

f) Par le produit d'un impôt sur le tabac, que la législation fédérale pourra établir ;

g) Par les contributions des Cantons, que réglera la législation fédérale.

Observations. Les passages entre guillemets sont ceux dans lesquels le projet de la commission des Etats diffère de celui de la commission du Conseil national. Ainsi à l'art. 18, l'âge de 44 ans révolus a été posé comme maximum pour l'obligation de servir.

A l'art. 19, on a rétabli, sur la proposition de M. Estoppey, l'expression de contingent. « C'est, dit le *National suisse*, une concession de formes, qui n'apporte aucun changement aux principes posés dans ces différents articles. »

A l'art. 41, c'est sur la proposition de M. Vigier qu'on a introduit une nouvelle disposition qui donne à la Confédération le droit d'établir un impôt sur le tabac. « On est parti du point de vue, dit le *National suisse*, que les dépenses

militaires pourraient bien excéder les ressources disponibles. Restaient toujours en dernière ligne les contributions des Cantons. Avant de recourir à ce moyen extrême, qui paralyserait le développement des institutions les plus utiles dans les Cantons, et pourrait entre autres exercer l'influence la plus fâcheuse sur l'extension de l'instruction publique, la commission a voulu donner aux autorités fédérales la possibilité de se créer de nouvelles ressources. Il est bien entendu, au reste, que, comme le rang assigné dans l'art. 41 à cette nouvelle disposition l'indique, on n'aurait recours à ce nouvel impôt que dans le cas où les ressources régulières de la Confédération, qui sont augmentées par la suppression des indemnités postales et de péage, et par l'attribution à la Confédération du droit de percevoir les taxes militaires, ne suffiraient pas à couvrir ses dépenses. »

« Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs, ajoute le *National suisse*, de connaître le résultat que l'adoption de ces principes aurait pour les finances du canton de Neuchâtel. Nous le donnons donc pour terminer, tel qu'il nous est fourni par les tableaux statistiques dressés par la commission du Conseil national.

Indemnité de péages en 1870	Fr. 34,325
Indemnité postale :	
(Moyenne des années 1867, 1868 et 1869)	» 56,143
Taxe militaire (en 1868)	» 73,945
	Fr. 164,313

Les dépenses militaires du Canton, dont il serait déchargé à l'avenir, se sont élevées en 1868 à 165,200 fr., somme dans laquelle ne sont pas comprises les dépenses des recrues pour la partie de l'habillement que la loi met à leur charge.

On voit par ces chiffres, que le canton de Neuchâtel, un des plus maltraités par la Constitution de 1848 en ce qui concerne la répartition des indemnités postales et des indemnités de péages, aurait tout à gagner, au point de vue financier, à l'adoption des propositions des deux Conseils. »



LA MISE SUR PIED DES TROUPES SUISSES EN 1870-1871.

Rapport au commandant en chef par le chef d'état-major (¹).

I

Annexe au rapport de la section historico-statistique.

1. Circulaire du département militaire fédéral, du 15 juillet, adressée aux Cantons : Ceux-ci doivent, en vue de l'éventualité d'une guerre, tenir leur contingent personnel et matériel sur le pied de marche.

2. Circulaire du 16 juillet, du Département militaire fédéral adressée aux autorités militaires de tous les Cantons, touchant les instructions d'après lesquelles les troupes sur pied doivent avancer en ligne.

3. Répartition du grand état-major et des cinq divisions fédérales mises sur pied, y compris leur effectif.

4. La première dislocation des 5 divisions qui formaient l'armée fédérale mobile. Cette dislocation avait été ordonnée et envoyée imprimée aux Cantons qui avaient des troupes à fournir, par le Département militaire fédéral, dès le 16 juillet et avant la nomination du général.

5. Circulaire du Département militaire fédéral, du 15 juillet, aux

(¹) Voir nos trois précédents numéros.